

**ACCORD SUPPLÉMENTAIRE**  
**ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**  
**ET**  
**L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**  
**RELATIF AU**  
**SIÈGE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**

**Le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale,**

**Considérant** les obligations du gouvernement du Canada en sa qualité d'État hôte de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);

**Considérant** l'Accord de siège entre le gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale signé les 4 et 9 octobre 1990;

**Attentifs** au vœu exprimé par le Conseil, notamment le 12 décembre 1979, que le Bail relatif aux locaux du siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale soit signé par le gouvernement du Canada;

**Désireux** de remplacer l'Accord supplémentaire de siège signé les 12 et 16 septembre 1980 afin de refléter la relocalisation du siège de l'Organisation effectuée le 1<sup>er</sup> novembre 1996;

**Sont convenus** des dispositions suivantes:

**ARTICLE PREMIER**

**Bail relatif aux locaux de l'OACI**

1. Le gouvernement du Canada a signé un bail (dénommé ci-après le «Bail») avec le propriétaire de «*La Maison de l'OACI*», sise au numéro 999, rue University (dénommée ci-après «l'Immeuble»), à Montréal (Québec, Canada), à seule fin de fournir un espace raisonnable et adéquat au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale (dénommée ci-après «l'Organisation»).
2. Le gouvernement du Canada convient de louer au propriétaire, et l'Organisation convient d'occuper, la totalité de l'Immeuble pour une période de 20 ans et un mois, renouvelable comme il est prévu à la clause 4.4 du Bail, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1996, et correspondant aux besoins actuels du siège de l'Organisation. L'Organisation n'apporte aucune modification substantielle aux superficies qu'elle occupe, notamment aux principaux systèmes électriques et mécaniques et à la structure de base de l'Immeuble, sans le consentement du gouvernement du Canada.
3. Le gouvernement du Canada et l'Organisation conviennent que le coût locatif total de l'Immeuble comprend le loyer prévu à la clause 3 du Bail, les frais d'utilisation prévus à sa clause 10 et les taxes foncières prévues à sa clause 6.
4. Le gouvernement du Canada prend à sa charge, sur une base annuelle, 75 pour cent du loyer et des frais d'utilisation et la totalité des taxes foncières; l'Organisation convient, pour sa part, de prendre à sa charge, sur une base annuelle, 25 pour cent du loyer et des frais d'utilisation, qu'elle verse au gouvernement du Canada. Conformément à l'article 6 de l'Accord de siège, le gouvernement du Canada continue d'exonérer l'Organisation de tous impôts et taxes directs; toutefois, l'Organisation ne demande pas l'exonération pour les taxes qui ne sont, en fait, que de simples frais d'utilisation des services publics.
5. Le gouvernement du Canada et l'Organisation cherchent de concert à maintenir au niveau le plus bas possible les frais se rapportant à l'utilisation de l'Immeuble.